AR PREFECTURE
006-210600623-20200717-2020_21-AR
Reçu le 17/07/2020

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE FONTAN

ARRETE DU MAIRE
N°2020/21
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de FONTAN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 qui dispose que la Maire est chargé « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; »
Vu le Code forestier, et notamment ses articles L331.6 et R.331.2,
Vu le code de l'environnement,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 311-1,
Vu le Code Civil et notamment les articles 542 et 547 ;
Considérant la dégradation croissante des terrains communaux de la Commune de Fontan du fait de la pratique du ramassage de champignons sans aucune autorisation et de manière abusive,

Il y a lieu de règlementer la cueillette de champignons sur le territoire de la commune de FONTAN

ARRETE

ARTICLE 1er : La cueillette des champignons sur les terrains communaux de la Commune de Fontan est réglementée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés à procéder au ramassage des champignons pour leur consommation personnelle sur le territoire de la commune les résidents (résidence principale ou secondaire) et propriétaires de la Commune de FONTAN porteurs d'une carte gratuite, personnelle et nominative délivrée à cet effet.

ARTICLE 3 : Cette règlementation sera matérialisée par des panneaux indicatifs apposés en limite des terrains communaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 6 : Le Maire, les Adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Breil-Sur-Roya et l'Office National des Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Ampliation sera transmise à :
-Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breil-Sur-Roya.
-L'Office National des Forêts.

Fait à FONTAN, le 17 juillet 2020

Le Maire,
Philippe OUDOT

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
PUBLICATION ET AFFICHAGE
DU 17/07/2020